



Arrêté permanent portant réglementation de la circulation rue du Vieux Château

N° 22 /2024

Le Maire de la commune de Courtomer (Seine-et-Marne),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L3111-1 ;

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4 et 5, R411-8, R412-28-1, R413-1 et R417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié (livre1 – 4^{ème} partie) et par l'arrêté du 16 février 1988 modifié (7^{ème} partie) ;

Vu la circulaire 86-230 du 17 juillet 1986 relative aux pouvoirs du Maire, du Président du Conseil Général et du représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique de la commune et des riverains ainsi que les commodités de circulation rue du Vieux Château ;

Considérant qu'il convient de favoriser le développement des moyens de déplacement doux au sein de la commune.

A R R E T E

Article 1

A compter du 23 septembre 2024, depuis le carrefour avec la rue du Vieux Puits/rue Rémy Greuse et jusqu'au carrefour avec l'Allée des Petits Bois, la circulation de tous véhicules sera règlementée comme suit :

- Interdite aux + de 3.5 T,
- Sens unique montant,
- Stationnement interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol,
- Instauration d'une zone 30, telle que définie à l'article R110-2 du Code de la Route,
- Double sens cyclable (article R412-28-1 du Code de la Route).

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 4^{ème} partie (signalisation de prescription) et 7^{ème} partie (marque sur la chaussée) sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

Article 5

- Mme le Maire de la commune de Courtomer (77)
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mormant (77),
- M. Le Chef de Centre du SDIS de Rozay-en-Brie (77),

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mormant (77),
- M. Le Chef de Centre du SDIS de Rozay-en-Brie (77),

Fait à Courtomer, le 23 septembre 2024



Sylvie VANESON,
Maire de Courtomer

Diffusion aux administrés sur le site internet communal.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage, le 24.09.2024.